



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

23 SEP. 2014

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014265-0009

accordant l'extension de l'agrément de l'association bien vivre à Veyrier du lac « BVV »

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-5 et R 121-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 2014058-0029 du 27 février 2014 portant agrément de l'association bien vivre à Veyrier du lac « BVV » ;

VU la demande d'extension de l'agrément pour la commune de Menthon Saint Bernard, présentée par l'association bien vivre à Veyrier du lac « BVV » le 6 juin 2014 ;

VU l'avis du maire de Menthon Saint Bernard du 25 juin 2014 ;

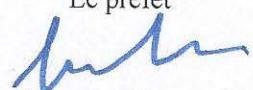
SUR proposition de MM. le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association bien vivre à Veyrier du lac « BVV », est agréée en tant qu'association locale des usagers sur la commune de Menthon saint Bernard.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association bien vivre à Veyrier du lac « BVV » .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Menthon Saint Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.